RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 15017
Numéro SIREN : 821 143 039
Nom ou dénomination : NEWCIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2016 sous le numéro de dépôt 74484

1607456501

DATE DEPOT : 2016-07-25

NUMERO DE DEPOT : 2016R074484

N° GESTION : 2016B15017

N° SIREN : 821143039

DENOMINATION : NEWCIMMO

ADRESSE : 5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2016/07/19

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

RK du 19 Juillet 2016

Stéphane Dahan

16 B 15017

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
25 JUIL. 2016
Sous le N° :

NEWCIMMO
Société par actions simplifiée
Capital Social : 1 euro
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris

RCS de Paris : 821 143 039

Apport de titres de la société Ardissa SAS au profit de la société Newcimmo

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société Ardissa SAS au profit de la société Newcimmo

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'Associé Unique de la société Newcimmo en date du 29 juin 2016, concernant l'apport de titres de la société Ardissa par les sociétés Banque Populaire Développement et Naxicap Rendement 2018, au profit de la société Newcimmo SAS, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport annexé au présent rapport (Le « **Contrat** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Newcimmo SAS. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une soulte, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des actionnaires de la société Newcimmo porte sur l'apport de 32.762.870 actions de la société Ardissa par les associés, personnes morales, au profit de la société Newcimmo.

Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit notamment dans le cadre d'une opération globale aux termes de laquelle Newcimmo SAS deviendra la nouvelle société holding du groupe HQ2 ; en effet, l'opération d'apport objet du présent rapport sera suivie d'une fusion par voie d'absorption, des sociétés HQ2 et Amidalys par la société Newcimmo.

Sociétés participant à l'opération

Ardissa SAS, société dont les titres sont apportés

La société Ardissa SAS est une société par action simplifiée, dont le capital social est de 40.000.000,80 euros, divisé en 33.333.334 actions de 1,20 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 10, rue du Président Herriot 44000 Nantes. Elle est immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 380 497 701.

La société Ardissa SAS a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement foncier ou d'opérations immobilières, en qualité notamment de maître d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué, assistant maître d'ouvrage, aménageur, promoteur, marchand de biens.

Newcimmo SAS, société bénéficiaire des apports

La société Newcimmo SAS est une société par action simplifiée au capital de 1 euro, divisé en 1 action de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 821 143 039 et ce pour les besoins de l'opération.

Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Contrat, entre d'une part la société Newcimmo (société bénéficiaire des apports) et, d'autre part, les associés personnes morales, les Apporteurs font conjointement apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société Newcimmo, ce qui est accepté, par ladite société, des Titres Apportés, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de 32.762.870 actions détenues au sein du capital de la société Ardissa évaluées à la somme de 39.315.444 euros.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Contrat.

Les Parties conviennent que l'apport des titres apportés sera réalisé sur la base d'une valorisation de 1,20 euro par action apportée soit une valorisation globale de 39.315.444 euros pour 32.762.870 actions de la société Ardissa SAS, tel que :

- Banque Populaire Développement apporte 32.006.611 actions ordinaires Ardissa SAS ;
- Naxicap Rendement 2018 apporte 756.259 actions ordinaires Ardissa SAS.

Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus évalués à 39.315.444 euros, il sera attribué aux Apporteurs :

- 38.407.933 actions Newcimmo, d'un euro de valeur nominale au profit de Banque Populaire Développement ;
- 907.510 actions Newcimmo d'un euro de valeur nominale au profit de Naxicap Rendement 2018 ;
- Une prime d'émission globale de 1 euro.

Le nombre total d'actions ordinaires de la société Newcimmo à émettre en rémunération de l'Apport et le montant total de l'augmentation de capital de Newcimmo en résultant seront définitivement arrêtés par les actionnaires de la société Newcimmo quand ces derniers statueront sur l'approbation du Traité d'Apport et sur l'augmentation de capital de la société Newcimmo en résultant, au vu

du nombre d'Apporteurs qui auront signé le Traité d'Apport et du nombre de Titres Apportés détenus par lesdits Apporteurs.

Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique de la société Newcimmo du montant de l'apport, de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts du Bénéficiaire.

L'apport et l'augmentation corrélative du capital social du Bénéficiaire seront considérés comme définitivement réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

Si l'apport et l'augmentation de capital devant en résulter n'ont pas été définitivement réalisés au plus tard le 30 septembre 2016 (la « **Date de Réalisation** »), les stipulations du Contrat seront considérées comme nulles et non avenues, sans préjudice des droits à indemnité éventuelle de chacune des parties.

Régime fiscal

L'apport faisant l'objet du Contrat est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Au regard des droits d'enregistrement, le présent apport à titre pur et simple sera enregistré au droit fixe de 500 Euros prévu par l'article 810, I du Code Général des Impôts, à la charge de la société Newcimmo.

Il est en outre expressément convenu que chacun des Apporteurs fera son affaire personnelle des conséquences fiscales résultant de son apport.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;

- analyser la valeur d'apport proposée dans le Contrat ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils des sociétés Ardissa et Newcimmo et des apporteurs, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions ordinaires apportées;
- Obtention des comptes sociaux et consolidés de la société Ardissa SAS, dont les titres sont apportés, au 31 décembre 2015 ;
- Obtention du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de la société Ardissa SAS pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 ;
- Obtention et examen du Contrat ;
- Obtention du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de la société Ardissa en date du 3 mai 2016 ;
- Obtention du Business Plan pour la période 2016 à 2018 de la société Ardissa et ses filiales ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.1 En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues par les parties

La société Banque Populaire Développement (apporteuse) est associé unique de Naxicap Rendement 2018 (apporteuse) et associé unique de Newcimmo (bénéficiaire).

Par conséquent, l'opération d'apport doit être considérée entre sociétés sous contrôle commun, ainsi, conformément au règlement 2014-03 de l'ANC l'opération sera donc réalisée à la valeur nette comptable.

La valeur retenue, pour l'opération d'apports des actions Ardissa correspond par conséquent à la valeur nominale de ces dernières, telle qu'elle a été arrêtée au terme des opérations sur le capital intervenues en date du 3 mai 2016, soit 1,20 euro par action.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue, j'ai mis en place deux méthodes de valorisation alternatives habituellement utilisées :

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

La structure d'endettement et de capital de la société Ardissa ainsi que l'activité spécifique de cette dernière, ne permettent pas de mettre en œuvre, de manière satisfaisante cette méthode qui a donc été écartée.

Méthode des comparables boursiers

Cette méthode repose sur l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, et permet ainsi de disposer de multiples applicables aux agrégats financiers de la société et ainsi de la valoriser en comparaison avec des sociétés faisant l'objet de transaction quotidiennes sur les marchés financiers.

En considérant les résultats prévisionnels 2017 et 2018, l'application des multiples de chiffre d'affaires observés me permet de corroborer la valorisation retenue.

Enfin, j'ai obtenu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de la société Ardissa en date du 3 mai 2016. En effet, comme stipulé ci-dessus, conformément au règlement ANC n° 2014-03 il convient de considérer la valeur comptable des titres Ardissa dans les comptes des sociétés apporteuses. Cette valeur comptable correspond au coût historique résultant des opérations sur le capital en date du 3 mai 2016, à savoir une réduction de capital motivée par des pertes suivie d'une augmentation de capital en numéraire au prix d'1,20 euro par action nouvellement souscrite.

Par conséquent au vu de la date de réalisation de ces opérations (3 mai 2016), qui tiennent compte de la situation actuelle de la société, la valeur d'apport au prix d'1,20 euro soit la valeur nominale d'une action Ardissa, me parait appropriée et corroborée sur la base des résultats prévisionnels 2017 à 2018.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des titres Ardissa SAS devant être apportés par les associés personnes morales, consécutivement à l'augmentation de capital en date du 3 mai 2016.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 39.315.444 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Newcimmo SAS, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Paris, le 19 juillet 2016

Le Commissaire aux apports

Stéphane Dahan

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Banque Populaire Développement**, société anonyme au capital de 456.116.688 euros, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris et identifiée au système SIREN sous le numéro RCS Paris 378 537 690, représentée par Monsieur Luc Bertholat, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes, et

2. **Naxicap Rendement 2018**, société par actions simplifiée au capital de 63.287.000 euros, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS Paris 522 212 182, représentée par Monsieur Luc Bertholat, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(ci-après dénommés ensemble les « **Apporteurs** »)

DE PREMIERE PART

ET :

3. **Newcimmo**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS Paris 821 143 039, représentée par Monsieur Luc Bertholat, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »)

DE SECONDE PART

(*les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »*)

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

1. Les Apporteurs sont associés de la société Ardissa, société par actions simplifiée au capital de 40 000 000,80 euros, dont le siège social est situé 10 rue du Président Herriot, 44000 Nantes, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS Nantes 380 497 701 (ci-après « **Ardissa** »).

2. A la date des présentes, les Apporteurs détiennent la pleine propriété de 32 762 870 actions Ardissa (ensemble les « **Actions** »).

3. Dans le cadre de l'opération de restructuration du groupe Newcimmo, les Apporteurs envisagent d'apporter l'ensemble de leurs Actions au Bénéficiaire (ci-après l' « **Opération** »).

4. En conséquence, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat d'apport aux fins de réalisation de l'apport (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

5. Conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce Monsieur Stéphane Dahan a été nommé en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 29 juin 2016. Ce dernier a établi un rapport sur la valeur des apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce qui a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le [] 2016, soit huit (8) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Désignation et valorisation de l'Apport

Les Apporteurs apportent, transfèrent et délivrent, sous les garanties ordinaires et de droit et du Contrat d'Apport, sans restriction ni réserve, au Bénéficiaire qui accepte, avec effet à la Date de Réalisation, un nombre de 32 762 870 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société Ardissa, selon la répartition détaillée en Annexe 1 aux présentes (ci-après les « **Actions Apportées** ») pour un montant total de 39 315 444 euros (ci-après l' « **Apport** »).

L'Apport ne porte que sur les seules Actions Apportées à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif des Apporteurs.

La valeur de l'Apport correspond à la valeur nominale des Actions Apportées.

Article 2 Rémunération de l'Apport

2.1 Sous réserve des conditions suspensives visées à l'Article 6 ci-après, l'Apport est consenti par les Apporteurs et accepté par le Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par le Bénéficiaire, au bénéfice des Apporteurs, d'un nombre de :

(i) 907 510 actions ordinaires au bénéfice de Naxicap Rendement 2018; et

(ii) 38 407 933 actions ordinaires au bénéfice de Banque Populaire Développement,

soit un nombre total de 39 315 443 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, qui comprendront une prime d'émission globale de 1 euro, entièrement libérées dès leur création (ci-après les « **Actions Nouvelles** »).

Le nombre d'Actions Nouvelles émises par le Bénéficiaire au profit de chacun des Apporteurs figure en Annexe 2 aux présentes.

Les Parties feront leur affaire des éventuels rompus.

2.2 L'Apport sera approuvé et l'émission des Actions Nouvelles destinée à rémunérer l'Apport sera décidée par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire, conformément à l'article 7 ci-dessous.

2.3 Les Actions Nouvelles seront, à la Date de Réalisation, entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire. Les Actions Nouvelles seront émises jouissance courante.

Article 3 Date d'effet

La réalisation de l'Apport interviendra à la Date de Réalisation sous réserve des conditions suspensives visées à l'Article 6 ci-après. A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Actions Apportées.

Article 4 Déclarations et garanties de l'Apporteur

Les Apporteurs déclarent et garantissent qu'ils détiennent à la date des présentes et détiendront à la Date de Réalisation, en pleine propriété, les Actions Apportées, libres de tous nantissements, droits de tiers, charges ou autres sûretés.

Article 5 Charges et conditions

Les Apporteurs s'interdisent, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des Actions Apportées (ou susceptible de remettre en cause l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'Article 4 ci-dessus), notamment de procéder aux nantissements des Actions Apportées ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

Article 6 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique du Bénéficiaire du montant de l'Apport, de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts du Bénéficiaire.

L'Apport et l'augmentation corrélative du capital social du Bénéficiaire seront considérés comme définitivement réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

Si l'Apport et l'augmentation de capital devant en résulter n'ont pas été définitivement réalisés au plus tard le 30 septembre 2016 (la « **Date de Réalisation** »), les stipulations du Contrat d'Apport seront considérées comme nulles et non avenues, sans préjudice des droits à indemnité éventuelle de chacune des Parties.

Article 7 Décision d'associé unique

Le Bénéficiaire s'engage à tenir au plus tard à la Date de Réalisation et au vu du rapport des commissaires aux apports, des décisions de son associé unique ayant pour objet, (i) d'approuver le montant de l'Apport, (ii) de procéder à l'augmentation de capital réservée aux Apporteurs en rémunération de l'Apport et (iii) de modifier corrélativement ses statuts.

Article 8 Régime juridique et fiscal de l'Apport

L'Apport constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'Apport sera enregistré moyennant le paiement des droits prévus par l'article 810 1 du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 210 B, 1 du Code général des impôts, l'Apport est assimilé à une branche complète d'activité dans la mesure où, en tenant compte de l'ensemble des autres apports effectués concomitamment conformément à la doctrine administrative, BOI-IS-FUS-20-40-20 du 12 septembre 2012, , l'Apport porte sur plus de 50% du capital d'Ardissa en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante au Bénéficiaire et confère au Bénéficiaire la détention directe de plus de 30 % des droits de vote d'Ardissa et qu'aucun autre associé ne détient une fraction des droits de vote supérieure.

Les soussignés déclarent vouloir soumettre le présent Apport, assimilé d'un point des impôts directs à un apport partiel d'actif, au régime prévu à l'article 210 B du Code général des impôts. [***Nota Edge : état entendu que nous ne pensons pas que BP DEV bénéficie de ce régime dans la mesure où elle n'est pas soumise à l'IS dans les conditions de droit commun***]

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes édictées par l'article 210 A 3 du Code général des impôts :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée, à savoir les provisions pour risques, les provisions réglementées et, dès lors que l'opération est transcrite aux valeurs comptables, les provisions pour dépréciation constituées au titre de l'activité transférée par les Apporteurs (article 210 A-3-a du Code général des impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport.

- Se substituer aux Apporteurs pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez ces derniers (article 210 A-3-b du Code général des impôts) ;

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs (article 210 A-3-c du Code général des impôts) ;

- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les conditions et délais fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens. Au cas particulier, cette disposition ne devrait pas s'appliquer s'agissant d'un apport de titres ;

- Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs (prix de revient des éléments considérés diminués, le cas échéant, des provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôts, ces éléments étant individualisés et repris au bilan du Bénéficiaire). A défaut, le Bénéficiaire doit comprendre, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs (article 210 A-3-e du Code général des impôts). Au cas particulier, cette disposition ne devrait pas s'appliquer s'agissant d'un apport de titres ;

- Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre les Apporteurs et notamment à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs, soumis aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport ;

- Joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des Actions Apportées bénéficiant d'un sursis d'imposition, et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

De leur côté, les Apporteurs s'engagent :

- à conserver, pendant un délai de trois ans minimum, les Actions Nouvelles remises en contrepartie de l'Apport (article 210 B, 1-a du Code général des impôts) ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les Actions Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures (article 210 B, 1-b du Code général des impôts) ;

- à joindre à leur déclaration de résultat au titre de l'exercice de réalisation de l'Apport, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

En application de l'article 257 bis du CGI, la transmission de l'ensemble de biens et services qui appartiennent à une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA est dispensée de TVA.

En conséquence, les biens transmis dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumis à TVA.

Conformément à l'article 257 bis du CGI, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée.

Article 9 Formalités - Divers

9.1 Formalités

Les Apporteurs et le Bénéficiaire effectueront dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

9.2 Frais

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires relatifs à l'Apport seront supportés par le Bénéficiaire.

Article 10 Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat d'Apport ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties au présent contrat font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectifs, tels que mentionnés en comparution du Contrat d'Apport.

Article 11 Loi applicable - Différends

11.1 Le Contrat d'Apport est régi par le droit français qui sera applicable, notamment, pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets.

11.2 Tout différend découlant du présent contrat, ou en relation avec celui-ci, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation ou des obligations post-résiliation, sera tranché par le Tribunal de Commerce de Paris.

Article 12 Pouvoirs pour formalités

Les Apporteurs et le Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du Contrat d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le [] juillet 2016

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties, et le reste pour les formalités.

Banque Populaire Développement
Représentée par Monsieur Luc Bertholat

Naxicap Rendement 2018
Représentée par : Monsieur Luc Bertholat

Newcimmo
Représentée par Monsieur Luc Bertholat

Annexe 1

Nombre d'Actions Apportées par chacun des Apporteurs

Apporteurs	**Nombre d'actions ordinaires et de préférence apportées**
Banque Populaire Développement	32 006 611
Naxicap Rendement 2018	756 259
Total	**32 762 870**

Annexe 2

Nombre d'Actions Nouvelles émises par le Bénéficiaire au profit de chacun des Apporteurs

Apporteurs	**Nombre d'Actions Nouvelles émises en rémunération de l'apport**
Banque Populaire Développement	38 407 933
Naxicap Rendement 2018	907 510
Total	**39 315 443**